VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 mars 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusée : Mme CORONA Marie-Christine, Conseillère.

Remarques :
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, entre en séance après l'hommage.
- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement et rentre en séance au point 9.
- M. DANNEAUX Patrick, Conseiller, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal et rentre en séance au point 12 après le 1er vote.
- M. DUVEILLER François, Conseiller, intéressé, quitte la séance au point 13.
- Mme MONIER Florence, Première Echevine, intéressée, quitte la séance au point 16.
- Mme MONIER Florence, Première Echevine, et M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quittent définitivement la séance au point 39.
- M. BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 39 à 42.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18H08 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à M. FAUVEAUX Willy, ancien Directeur d'école, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, entre en séance.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 15 mars 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.

2. PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU A : VACANCES D'EMPLOI - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel administratif approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 2 postes de Chef de bureau administratif sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des postes de responsabilité dans certains services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois de Chef de bureau administratif.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois, l'un par promotion, l'autre par appel public restreint, et de lancer l'appel aux candidats.

3. PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU D : VACANCES D'EMPLOI - EMPLOYE D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel administratif approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Vu sa décision du 29 avril 2019 de déclarer vacants 4 emplois d'employé d'administration de niveau D;
Considérant que sur les 4 postes ouverts, seuls 3 postes ont été pourvus;
Considérant qu'un poste est donc toujours à pourvoir à l'heure actuelle;
Considérant que 15 emplois d'employé d'administration sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 3 emplois d'employé d'administration.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

4. PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU E : VACANCES D'EMPLOI - AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel administratif approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 3 emplois d'auxiliaire d'administration sont actuellement vacants au cadre ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois d'auxiliaire d'administration.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

5. PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU B : VACANCE D'EMPLOI - GRADUE SPECIFIQUE EN SECRETARIAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel administratif approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de gradué spécifique en secrétariat est actuellement vacant au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité du service au niveau du service du Personnel/RH;
Considérant qu'il y a lieu de déclarer vacant un emploi de gradué spécifique en secrétariat;
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un poste spécifique au service,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant un emploi de gradué spécifique en secrétariat.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

6. PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU B : VACANCE D'EMPLOI - GRADUE SPECIFIQUE EN COMPTABILITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel administratif approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de gradué spécifique en comptabilité est actuellement vacant au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité du service au niveau de la Direction financière ;
Considérant qu'il y a lieu de déclarer vacant un emploi de gradué spécifique en comptabilité ;
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un poste spécifique au service,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant un emploi de gradué spécifique en comptabilité.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

7. PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU D : VACANCES D'EMPLOI - OUVRIER QUALIFIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel ouvrier approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 11 emplois d'ouvrier qualifié sont actuellement vacants au cadre ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois d'ouvrier qualifié.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

8. PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU E : VACANCES D'EMPLOI - MANOEUVRE POUR TRAVAUX LOURDS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel ouvrier approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 8 emplois de manœuvre pour travaux lourds sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 6 emplois de manœuvre pour travaux lourds.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

Mme LEFEBVRE rentre en séance.

9. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE IMIO : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3°, L1222-7, L2222-2 quinquies et L3122-2, 4°, d. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2, 6° et 7° et 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu sa délibération du 21 mai 2012 décidant d'adhérer à l'Intercommunale IMIO ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de ladite Intercommunale du 2 juin 2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de cette dernière du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir :

- pour le lot 1 "Logiciel de gestion des ressources humaines" : la SA CIVADIS
- pour le lot 2 "Gestion de la paie" : la SA CIVADIS
- pour le lot 3 "Services de secrétariat social" : non attribué
- pour le lot 4 "Gestion du pointage" : la SA IDTECH;

Considérant l'activité de centrale d'achats exercée par l'Intercommunale IMIO au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts ;
Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait de procéder au remplacement des pointeuses et du logiciel de gestion des congés de la Ville, des écoles et du CPAS, projet n° 20210003 prévu au budget2021 à l'article 104/742/53 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 mars 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 mars 2021 et transmis par celle-ci en date du 11 mars 2021,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de l'Intercommunale IMIO, agissant comme centrale de marché pour ses membres.

Article 2. - De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération pour suivi à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux autorités de Tutelle.

10. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : DEMISSION D'UN MANDATAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NON CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE ET REMPLACEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, adoptés par le Conseil communal du 25 mai 2020 et approuvés par la Tutelle en date du 29 juin 2020;
Vu sa décision du 25 mai 2020 désignant les membres du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, Conseillers communaux et non Conseillers communaux;
Considérant que, conformément à l'article 13 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, tout mandataire de la régie peut démissionner;
Considérant que le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée à la poste au Bourgmestre et, pour information, au Président du Conseil d'administration;
Considérant que le mandataire qui fait partie du Bureau Exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée à la poste au Président du Conseil d'administration;
Considérant que la démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire, à savoir : le Conseil communal;
Considérant que, conformément à l'article 14 des statuts, tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement;
Considérant que M. POSIER Kevin a fait parvenir sa démission en tant que mandataire du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports à M. le Bourgmestre en date du 3 mars 2021, ainsi qu'au Président du Conseil d'administration; que ce courrier a été réceptionné par la Ville en date du 8 mars 2021 ;
Considérant qu'en effet, en vertu de l'article 17 des statuts, toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion;
Considérant que si la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports est effective à la date du 1er avril 2021, M. POSIER Kevin ne pourra donc plus siéger en tant que mandataire du Conseil d'administration;
Considérant, à titre d'information, qu'il a fait parvenir sa démission en tant que mandataire du Bureau Exécutif au Président du Conseil d'administration, à la même date;
Considérant que, s'agissant d'un mandataire non Conseiller communal, il convient de se référer aux articles 26 et 27 des statuts;
Considérant que ces articles prévoient que :
"- les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil communal
- peuvent être admis comme membres qui ne sont pas Conseillers communaux :
** des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie*
** des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie";*
Considérant que le Collège communal, en séance du 9 mars 2021, a proposé, en tant que membre du Conseil d'Administration non Conseiller communal en remplacement de M. POSIER Kevin, démissionnaire, M. DELHAYE Philippe, Président de l'Association Francophone belge du Golf (AFGOLF),
PREND ACTE de la démission de M. POSIER Kevin, comme membre du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, en tant qu'administrateur non Conseiller communal et
DECIDE, au scrutin secret, par 22 "OUI" et 4 "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, en remplacement de M. POSIER Kevin, comme membre du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, en tant qu'administrateur non Conseiller communal : M. DELHAYE Philippe, Président de l'Association Francophone belge du Golf (AFGOLF).

11. COMPENSATION FISCALE A L'EXERCICE 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1;
Considérant le projet de délibération initialement proposé et annexé à la présente délibération ;
Considérant que ledit projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 mars 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 mars 2021 et transmis par celle-ci en date du 12 mars 2021;
Considérant la publication du 16 mars 2021 sur le site du Service Public de Wallonie-Pouvoirs locaux d'un modèle de délibération relative à l'allègement fiscal ;
Considérant dès lors la proposition d'amendement du Collège communal au projet de délibération initial ;
Considérant, suite au nouveau projet de délibération susmentionné, la proposition d'amendement de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons ! ;
Considérant que les deux propositions d'amendement susvisées sont annexées à la présente délibération ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'adoption de la proposition d'amendement de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité "POUR"** ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'adoption de la proposition d'amendement du Collège communal;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité "POUR"** ;
Considérant qu'en conséquence, les amendements proposés sont intégrés à la présente délibération ;
Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;
Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allégement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;
Vu le budget de l'exercice 2021, arrêté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2020, et réformé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 28 décembre 2020 ;
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;
Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés;
Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;
Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;
Considérant que, même si tous les secteurs d'activités n'ont pas dû faire l'objet de fermeture durant cette période, ils ont toutefois été impactés par les mesures de sécurité et de distanciation sociale imposées à leurs personnels et à leurs clients ;
Considérant que la pandémie est toujours en cours et que l'activité économique est toujours soumise à de nombreuses contraintes afin de limiter la propagation du virus;
Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel ;
Considérant que le Conseil communal a, au cours de l'année 2020, soutenu son économie locale, via diverses mesures telles que primes de relance et allègement fiscal à certains secteurs;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Ville ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;
Vu le règlement taxe sur la force motrice, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement taxe sur les agences de paris, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement taxe sur les taxis, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement taxe sur les panneaux directionnels, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement taxe sur le séjour, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement taxe sur les terrains de golf, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement taxe sur les commerces de nuit, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement taxe sur les friteries, arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerçants ambulants arrêté par le Conseil communal, en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement redevance pour l'occupation permanente du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles à emporter, arrêté par le Conseil communal, en date du 23 novembre 2020 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 24 décembre 2020;
Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif aux commerces, hôtels, restaurants et grandes surfaces, arrêté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2020 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 28 décembre 2020;
Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif aux maisons de repos, arrêté par le Conseil communal, en date du 23 novembre 2020 et approuvé par l'autorité de Tutelle, en date du 28 décembre 2020;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer, pour l'exercice 2021, les redevables de la taxe sur la force motrice dont la production annuelle est inférieure à 75 Kws;

Considérant que l'exonération de la taxe sur la force motrice dont la production annuelle est inférieure à 75 Kws aura un impact financier de l'ordre de 5 500 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la taxe sur les agences de paris aura un impact financier de l'ordre de 1 488 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la taxe sur les taxis aura un impact financier de l'ordre de 1 100 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la taxe sur les panneaux directionnels aura un impact financier de l'ordre de 2 542 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la taxe sur le séjour aura un impact financier de l'ordre de 1 000 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la taxe sur le golf aura un impact financier de l'ordre de 2 000 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la taxe sur les commerces de nuit aura un impact financier de l'ordre de 7 500 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la taxe sur les friteries aura un impact financier de l'ordre de 2 800 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerçants ambulants aura un impact financier de l'ordre de 1 000 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression de la redevance pour l'occupation permanente du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles à emporter aura un impact financier de l'ordre de 917,24 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que la suppression des taxes sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés visant les commerces, hôtels, restaurants et les maisons de repos aura un impact financier de l'ordre de 67 100 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;
Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de ces taxes et redevances est estimé à environ 93 000 EUR ;
Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir les commerçants et entreprises de l'Entité,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 23 novembre 2020, approuvée par l'autorité de Tutelle le 28 décembre 2020, établissant, pour l'exercice 2021, la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés visant les commerces, les hôtels, les restaurants, les grandes surfaces et les maisons de repos
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les taxis
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les panneaux directionnels
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur le séjour

- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les terrains de golf
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les commerces de nuit
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les friteries
- la délibération du 23 novembre 2020, approuvée par l'autorité de Tutelle le 24 décembre 2020, établissant, pour les exercices 2021 à 2025, la redevance pour l'occupation permanente du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs et autres comestibles à emporter
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerçants ambulants.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'exonérer à l'exercice 2021 :

- les redevables dont la production annuelle est inférieure à 75 Kws concernant la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice.

Article 3. - D'inscrire ces modifications au prochain amendement budgétaire.

Article 4. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 5. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 16 mars 2021 présenté par M. ROOSENS François, Président.

M. DANNEAUX Patrick, Conseiller, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal.

12. MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR : RUE D'HERCHIES A BAUDOUR :

M. DANNEAUX rentre en séance en cours du point après le 1er vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);
Considérant le courrier de Me CASTIAUX Philippe, en qualité de conseil pour la société THOMAS ET PIRON, sollicitant le Collège communal en vue d'initier une révision du Plan de secteur sur l'ancien site NGK, rue d'Herchies à Baudour, parcelle cadastrée section A n° 206 S 3;
Considérant que, conformément à l'article D.II.52 du CoDT, une telle procédure de révision accélérée du Plan de secteur ne peut être initiée que par le Conseil communal;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'activité économique industrielle)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'activité économique industrielle avec proposition de révision du Plan de secteur en vue de réaffecter la parcelle à de la zone d'habitat urbaine à forte densité)

- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire à caractère industriel);

Considérant l'implantation du bien concerné par la demande : à proximité d'une multitude de fonctions telles que commerces, restaurant, banque, etc ... situés dans le centre du village et desservis par un réseau routier régional et une ligne TEC;
Considérant qu'une réaffectation conforme au Plan de secteur ne paraît plus opportune au vu de la proximité de l'urbanisation existante (logements);
Considérant que ces paramètres ont conduit la société THOMAS ET PIRON à envisager un projet immobilier visant à urbaniser cette parcelle de 5 hectares;
Considérant que cet aménagement projeté répond à la vision politique traduite par le Schéma de Développement Communal dont les options visent à réaffecter cet ancien site en zone d'habitat via une modification du Plan de secteur;
Considérant qu'en sa séance du 16 février 2021, le Collège communal a décidé de soumettre le dossier au Conseil sur base des motifs ci-dessus;
Considérant que la création d'une zone d'habitat aura un impact sur le charroi et l'égouttage existant ;
Considérant que ces deux aspects devront dès lors être étudiés afin de pouvoir éviter toute nuisance ;
Considérant que le dossier de demande de révision du Plan de secteur doit être accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ; que ce dernier doit être réalisé par un bureau d'études agréé et approuvé par le Conseil communal,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'initier une procédure de révision accélérée du Plan de secteur conformément à l'article D.II.52 du CoDT, sous réserve du résultat du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.).

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le choix du bureau d'études SRL DR(EA)2M, ayant son siège place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, comme auteur de projet pour l'établissement du R.I.E., étant entendu que la Ville ne prendra aucun frais d'étude à sa charge.
La présente décision sera communiquée au Ministre ayant les compétences dans ses attributions, au Fonctionnaire délégué et à la demanderesse.

M. DUVEILLER François, Conseiller, intéressé, quitte la séance.

13. SUPPRESSION ET MODIFICATION DE VOIRIES : SENTIERS N° 50 ET 57 A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant la demande de Mme BERTEAU Sonia, domiciliée rue Octave Mahieu 5 à 7334 Hautrage, ayant pour objet de supprimer en partie le sentier n° 50 et de modifier le sentier n° 57 se situant sur ses parcelles, sises entre la rue Octave Mahieu et la rue Gustave Scutenaire à Hautrage;
Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 1er juillet au 30 août 2019; que trois réclamations ont été introduites suite à celle-ci;
Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :
- demande de maintien des sentiers
- les sentiers sont encore utilisés et fréquentés
- leur utilisation ne présente aucune difficulté/insécurité/nuisance
- accès sécurisant dans un environnement naturel;

Considérant l'avis défavorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 25 septembre 2019;
Considérant que la demande vise à supprimer le tronçon du sentier n° 50, de la rue Octave Mahieu à l'intersection avec le sentier n° 57, et déplacer le sentier n° 57 à l'extrême gauche;
Considérant que cette demande se fonde sur les motifs suivants :
- le maintien du sentier n° 50 ne présenterait aucun intérêt car sa fréquentation serait nulle

- celui-ci n'aurait plus d'utilité en termes de « liaisons inter-hameaux »
- ledit sentier serait source d'insécurité pour ses usagers et source de nuisances (tapage nocturne);
Considérant que les motifs invoqués par Mme BERTEAU ne visent donc pas spécifiquement la modification du sentier n° 57 ; que cette modification n'est pas justifiée au regard du dossier introduit et l'intéressée n'explique pas en quoi celle-ci serait nécessaire ;
Considérant que rien ne justifie dès lors de faire droit à cette demande;
Considérant que l'intérêt de Mme BERTEAU concernant la suppression du sentier n° 50 semble être purement privé et fondé sur des considérations de "confort personnel", ce qui ne représente pas un motif adéquat pour justifier la suppression de ce sentier;
Considérant en effet que cette suppression serait contraire au Décret du 6 février 2014 qui stipule en son article 1er : « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* », et en son article 9 relatif à la modification de voirie : « *La décision (…) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication »*;
Considérant que la suppression du sentier n° 50 serait aussi contraire à l'avis du Conseil d'Etat n° 85.175 qui précise qu'il faut veiller à : « *être particulièrement attentif à la logique présidant à la suppression d'un chemin ou sentier vicinal; en effet, c'est la décision de l'autorité communale d'abandonner le chemin, en accord avec l'intérêt général, qui peut donner, le cas échéant, droit de rachat par les riverains, et non la volonté des riverains d'acquérir une portion du territoire communal qui doit entraîner la suppression dudit chemin* »;
Considérant que la suppression de ce sentier obligerait d'ailleurs les promeneurs à faire un détour par la rue Gustave Scutenaire, rallongeant le parcours et les exposant à la circulation automobile;
Considérant que les sentiers n° 50 et 57 sont entretenus, en bon état et ont toujours été utilisés par les promeneurs ; que les réclamations émises lors de l'enquête publique le démontrent et s'opposent donc aux motifs invoqués par Mme BERTEAU à l'appui de sa demande;
Considérant de surcroît que la seconde partie du sentier n° 50 a été réhabilitée en 2009 par la Ville ; que la remise en état a coûté 23 000 EUR à la Ville et 3 000 EUR à la Région Wallonne ;
Considérant qu'il serait dès lors regrettable de supprimer la première partie du sentier menant en ligne droite à cette zone réhabilitée;
Considérant, comme le montre un panneau situé sur la place d'Hautrage, que la partie du sentier n° 50 dont la suppression est demandée est parcourue par un circuit promenade du Syndicat d'initiative;
Considérant que la suppression de ce sentier entraînerait un précédent pour le territoire et la préservation de ses sentiers qu'il faut éviter;
Considérant que la volonté du Plan Communal de Développement de la Nature est, depuis de nombreuses années, de valoriser les sentiers communaux dans le but de favoriser la mobilité douce et les itinéraires verts;
Considérant, de plus, que les objectifs du point 3.4 du Programme Stratégique Transversal visent à entretenir et promouvoir les réseaux touristiques et les sentiers promenades comme le RAVeL et le réseau Points Nœuds;
Considérant que les sentiers n° 50 et 57 contribuent à assurer un axe de liaison de mobilité douce entre deux voiries et à valoriser le patrimoine naturel des villages au travers de leurs itinéraires pour usagers lents;
Considérant, par ailleurs, que la Ville a obtenu le label "Commune pédestre" en 2018 et s'engage dans le développement de la mobilité douce;
Considérant qu'au vu de ces éléments, rien ne justifie de supprimer le sentier n° 50 ou de modifier le sentier n° 57;
Considérant qu'il est à noter que, malgré le panneau de signalisation interdisant l'accès aux cavaliers et aux motocyclistes, cette interdiction ne serait pas respectée ; qu'il est important de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des habitants et des promeneurs,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De refuser la suppression d'une partie du sentier n° 50.
- à l'unanimité :
Article 2. - De refuser la modification du sentier n° 57.

- à l'unanimité :
Article 3. - De charger le Collège communal de sécuriser la partie du sentier n° 50, sise entre la rue Octave Mahieu et l'embranchement avec le sentier n° 57, par le placement d'un tourniquet (afin d'empêcher la circulation des motos, vélos, cavaliers, etc ...) et la pose d'un éclairage public.

M. DUVEILLER rentre en séance.

14. ECOPASSEUR : RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2020 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 1er de l'Arrêté ministériel de la Région Wallonne du 23 juillet 2020 octroyant à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement de l'agent Ecopasseur dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement;
Considérant les missions spécifiques à réaliser dans les domaines de l'information aux citoyens, du logement et de l'énergie;
Considérant le rapport d'activité de l'agent Ecopasseur pour l'année 2020 conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité;
Considérant que ledit rapport doit être présenté au Conseil communal et transmis au Service Public de Wallonie pour le 31 mars 2021,
PREND ACTE dudit rapport d'activité.

15. CCATM : DEMISSION D'UN MEMBRE SUPPLEANT ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF DU HORS QUART COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, relatifs au fonctionnement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 avril 2020 relatif au renouvellement de la CCATM;
Vu sa décision du 24 juin 2019 relative au renouvellement de la CCATM et à l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
Vu sa décision du 23 septembre 2019 relative à une modification de la composition de la CCATM;
Considérant la démission de Mme FAE Rita, introduite en date du 18 février 2021, membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur patrimoine au sein de la CCATM;
Considérant que M. CAMPAGNA Raphaël avait été désigné comme membre effectif du hors quart communal, représentant le secteur économique au sein de la CCATM;
Considérant que ce dernier n'est plus domicilié dans l'Entité; que dès lors il y a lieu de le remplacer par son membre suppléant, à savoir : M. ARDUINI Giuliano;
Considérant la candidature de M. ARDUINI, datée du 27 mars 2019, sollicitant le renouvellement de son mandat en tant que membre effectif ou membre suppléant,
PREND ACTE de la démission de Mme FAE Rita, membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur patrimoine au sein de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et
DECIDE, au scrutin secret, par 25 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner M. ARDUINI Giuliano en tant que membre effectif du hors quart communal, représentant le secteur économique au sein de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en remplacement de M. CAMPAGNA Raphaël.
La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Mme MONIER Florence, Première Echevine, intéressée, quitte la séance.

16. PATRIMOINE : CREATION D'UN SENTIER CARROSSABLE A BAUDOUR - ACQUISITION D'EMPRISES SUR LA PROPRIETE DE SOLIDARIS : APPROBATION DU PROJET D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Vu sa décision du 19 octobre 2020 relative à la création d'un sentier carrossable à Baudour impliquant l'acquisition d'emprises sur la propriété de la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde (SOLIDARIS) dont le siège social est sis avenue des Nouvelles Technologies 24 à 7080 Frameries;
Considérant le projet d'acte dressé par Me GLINEUR Pierre, notaire instrumentant;
Considérant qu'en date du 15 janvier 2021, M. BARCELLONA Vincent, géomètre-expert, a adressé à la Ville le plan référencé 53009-10356, muni des nouveaux identifiants des parcelles cadastrales;
Considérant qu'en séance du 2 mars 2021, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet d'acte;
Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le projet d'acte, dressé par Me GLINEUR Pierre, notaire à Baudour, relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique, par la Ville à la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde (SOLIDARIS), dont le siège social est sis avenue des Nouvelles Technologies 24 à 7080 Frameries, d'une emprise détaillée dans le plan n° 53009-10356, dressé par M. BARCELLONA Vincent, géomètre-expert, annexé à la présente délibération, selon les conditions fixées dans la décision du Conseil communal du 19 octobre 2020 et reprises dans ledit projet d'acte et ce, en vue de créer un sentier carrossable reliant la rue Louis Caty à la rue du Coron à Baudour (incluant une zone de dépose-minute).
Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Mme MONIER rentre en séance.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 17 mars 2021 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU PEUPLE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande d'une riveraine sollicitant un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue du Peuple 58/12 à 7333 Tertre ;
Considérant que la rue Zéphirin Caron, dans le prolongement de la rue du Peuple, comporte un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 1,4 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant qu'en réservant un emplacement supplémentaire, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 2,8 % ;
Considérant que l'habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 27 janvier 2021 sur la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n° 58/12 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Peuple, vers la rue Zéphirin Caron, au niveau du pignon du n° 58/12 vers la rue Zéphirin Caron à Tertre : création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - AVENUE LOUIS GOBLET A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande d'une riveraine sollicitant un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé avenue Louis Goblet 251/1 à 7331 Baudour ;
Considérant que l'avenue Louis Goblet comporte un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 1,25 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant qu'en réservant un emplacement supplémentaire, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 2,5 % ;
Considérant que ce tronçon de voirie est géré par le Service Public de Wallonie ; qu'une demande préalable d'autorisation leur a été présentée, à laquelle un accord a été remis en date du 15 janvier 2021;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans l'avenue Louis Goblet, du côté impair, le long du n° 251/1 : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - ONZIEME RUE A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande d'un riverain sollicitant un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé Onzième rue 10 à 7330 Saint-Ghislain;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que la Onzième rue comporte un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 1 % du stationnement ;
Considérant qu'en créant un emplacement supplémentaire, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 2 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 13 janvier 2021 sur la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du n° 10 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la Onzième rue 10 à 7330 Saint-Ghislain : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE LOUIS CATY A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa délibération du 20 mars 2017 portant sur la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Louis Caty face au n° 157 à 7331 Baudour;
Considérant que le riverain, demandeur initial dudit emplacement pour personnes handicapées, a déménagé en 2018;
Considérant que l'emplacement n'a donc plus lieu d'exister étant donné sa non-utilisation;
Considérant qu'abroger l'emplacement pour personnes handicapées permettra d'en créer d'autres si besoin sans dépasser le pourcentage de 5 % par rue ;
Considérant que le tronçon de rue ne disposera plus que d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 1 % du stationnement sur les 5 % autorisés ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière et réservant un emplacement pour personnes handicapées situé rue Louis Caty face au n° 157 à 7331 Baudour.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

21. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES PLUS DE 3,5 T, SAUF DESSERTE LOCALE, ET INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES CAMIONS ET CAMIONNETTES DANS LES RUES DE l'ECHAPPEE, DES DROITS DE L'HOMME (EN CE COMPRIS LA CITE DES PETITES PREELLES), COURTE VOIE ET LA CITE DES AUBEPINES A SAINT-GHISLAIN :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière du 3 mars 2020 relative à l'interdiction de circuler pour les +3,5t, sauf desserte locale, et à l'interdiction de stationner pour les camions et les camionnettes de +3,5t, sauf desserte locale dans les rues de l'Echappée, des Droits de l'Homme, Courte voie et la cité des Aubépines ;
Considérant que ladite ordonnance a été prise pour pallier les nuisances provoquées par la circulation et le stationnement de plus en plus importants de camions dans cette zone résidentielle ;
Considérant que, conformément à son article 5, celle-ci est entrée en vigueur le 15 septembre 2020, soit la date du placement de la signalisation matérialisant les mesures mises en place ;
Considérant que les mesures instaurées étaient mises en place pour une phase test de 6 mois ; que ce délai est désormais expiré ;
Considérant que durant cette période, plus aucune plainte n'a été reçue quant aux nuisances provoquées par la circulation et le stationnement de camions dans cette zone résidentielle ; qu'en outre, aucune plainte n'a été reçue concernant les mesures mises en place ;
Considérant que les mesures instaurées sont donc efficaces pour pallier lesdites nuisances ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de les réglementer ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans les rues de l'Echappée, des Droits de l'Homme (en ce compris la cité des Petites Préelles), Courte voie et la cité des Aubépines :
- interdiction de stationner aux camions et camionnettes via la pose de signaux à validité zonale reprenant le signal E1, le pictogramme des camions et l'additionnel « 3,5 t »
- interdiction de circuler pour les + 3,5 t, sauf desserte locale, via la pose de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE BLEUE DE COURTE DUREE "30MIN" - PLACE DES COMBATTANTS A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la place des Combattants à Saint-Ghislain comporte des places de stationnement réparties en 2 poches;
Considérant que l'une de ces poches comprenant 7 places de stationnement et un emplacement pour personnes handicapées devant le commerce sis n° 23;
Considérant la demande, en date du 12 novembre 2020, du nouveau gérant dudit commerce de créer du stationnement courte durée devant son commerce ;
Considérant qu'afin de permettre une meilleure rotation du stationnement devant ce commerce, il est pertinent de limiter la durée de celui-ci sur plusieurs places;
Considérant qu'il y a lieu de créer un stationnement en zone bleue de courte durée "30MIN" sur 4 des 7 places de stationnement présentes dans ladite poche;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant le mail du Service Public de Wallonie du 18 janvier 2021 informant que cette mesure ne doit plus être soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Sur la place des Combattants à Saint-Ghislain, sur 4 des 7 places de stationnement situées face au n° 23, au départ de la place réservée aux personnes handicapées : création d'une zone bleue de courte durée "30 MIN".
Cette mesure sera matérialisée par le panneau E9a avec pictogramme du disque et le panneau additionnel reprenant la mention "30MIN".
Le présent règlement entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE CONCERNANT LA CREATION D'EMPLACEMENT POUR VEHICULES FUNERAIRES DANS L'ENTITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement des cérémonies religieuses, le service Mobilité a répertorié l'ensemble des églises et temples de l'Entité afin d'y installer, si nécessaire, un emplacement réservé aux véhicules funéraires à proximité;
Considérant que 9 églises et un temple sont recensés sur l'Entité ;
Considérant qu'au niveau des églises d'Hautrage-centre, du Sacré Cœur d'Hautrage-Etat, de Villerot, de Neufmaison et de Saint-Ghislain Centre, il est nécessaire de créer des emplacements pour véhicules funéraires limités dans le temps afin de permettre le stationnement d'autres véhicules en d'autres temps ;
Considérant que la création d'emplacements pour véhicules funéraires non limités dans le temps est nécessaire près des églises de Tertre et de Douvrain ; que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être utilisés par d'autres véhicules étant donné que le stationnement est normalement interdit à ces endroits;
Considérant qu'en ce qui concerne l'église de Sirault, l'abrogation des deux places pour personnes handicapées situées sur la place est inéluctable afin d'y créer l'emplacement pour véhicules funéraires limité dans le temps;
Considérant que l'installation d'un tel emplacement est impossible au niveau du temple de Baudour ;
Considérant en effet qu'un arrêt de bus se trouve à moins de 15 m de l'entrée du temple et que le stationnement est donc interdit à proximité de celui-ci ;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 4 août 2020 sur les mesures/aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation ;
Considérant qu'aucun emplacement ne doit être créé face à cette église sur la place de Baudour étant donné que le véhicule funéraire s'arrête à un endroit où le stationnement est normalement interdit mais bien où l'arrêt est autorisé ; qu'il ne rencontre donc aucune difficulté ;
Considérant que cet aménagement ne fait l'objet ni d'un subside ni d'un permis d'urbanisme,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De réserver les emplacements de stationnement pour véhicules funéraires suivants :
- à la rue du Coron à Baudour, sur une distance de 12 m, le long du parvis de l'église de Douvrain, via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires" et flèche montante "12 m"
- sur la place de Tertre, sur une distance de 12 m, du côté et entre le parvis de l'église de Tertre et le n° 1, via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires" et flèche montante "12 m"
- à la rue de l'Eglise à Hautrage, du lundi au samedi de 9H00 à 14H00, sur une distance de 12 m, du côté et entre le foyer paroissial et l'église, via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires - du lundi au samedi de 9H00 à 14H00" et flèche montante "12 m"
- à l'avenue de la Tour à Saint-Ghislain, du lundi au samedi de 9H00 à 14H00, sur une distance de 12 m, à hauteur et le long du parvis de l'église de Saint-Ghislain (sur l'accotement de plain-pied existant à cet endroit), via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires - du lundi au samedi de 9H00 à 14H00"
- sur la Grand-Place d'Hautrage, du lundi au samedi de 9H00 à 14H00, sur une distance de 6 m, sur l'accotement en saillie existant du côté impair à l'opposé du n° 18, via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires - du lundi au samedi de 9H00 à 14H00" et flèche montante "6 m"

- sur la place de Neufmaison, du lundi au samedi de 9H00 à 14H00, le long du pignon de l'église de Neufmaison, via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires - du lundi au samedi de 9H00 à 14H00"
- à la rue du Presbytère à Villerot, du lundi au samedi de 9H00 à 14H00, sur une distance de 12 m, le long du pignon de l'église de Villerot, via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires - du lundi au samedi de 9H00 à 14H00" et flèche montante "12 m"
- sur la place de Sirault, du lundi au samedi de 9H00 à 14H00, sur une distance de 12 m, le long du parvis de l'église de Sirault, via le placement d'un signal E9e avec un panneau additionnel reprenant les mentions "véhicules funéraires - du lundi au samedi de 9H00 à 14H00" et flèche montante "12 m".

- à l'unanimité :

Article 2. - D'abroger tout règlement ayant été pris concernant les deux emplacements pour personnes handicapées situées le long du parvis de l'église sur la place de Sirault.

- à l'unanimité :

Article 3. - De réserver deux emplacements pour personnes handicapées sur la place de Sirault comme sur le croquis annexé à la présente délibération.

Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

24. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210043) : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DU CPAS SIS DANS LE PARC DE BAUDOUR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les chaudières du CPAS dans le parc de Baudour sont vétustes ; qu'actuellement, seules deux chaudières sur trois fonctionnent encore ; que les canalisations situées dans le vide technique présentent une corrosion importante en de nombreux endroits, ce qui nécessite leur remplacement ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des chaudières de type gaz atmosphérique du CPAS sis dans le parc de Baudour ainsi que des canalisations dans le vide technique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières du CPAS sis dans le parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 84 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 124/724-60 par emprunt ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2021;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 84 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des chaudières du CPAS sis dans le parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

25. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210052) : AMENAGEMENT DU SQUARE DES SARTIAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement du square des Sartiaux car cette place n'est pas entretenue, que le mur de soutien ne tient plus et sera démoli ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement du square des Sartiaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 février 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 1er mars 2021;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement du square des Sartiaux.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210049) : AMENAGEMENT DE LA RUE DES MARTYRS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que les trottoirs existants à la rue des Martyrs à Saint-Ghislain sont en mauvais état ; que de plus, une partie n'est pas aménagée ; que l'accotement est en gravier ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer, de part et d'autre de la rue des Martyrs, des trottoirs en pavés identiques à ceux des rues Grande et Maigret, de construire une piste cyclable, de réparer complètement le revêtement de la voirie et d'aménager les parkings ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de la rue des Martyrs à Saint-Ghislain;
Considérant que le montant total du marché s'élève à 238 521,25 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 421/731/60 par emprunt et fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021 ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 février 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 1er mars 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève à 238 521,25 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de la rue des Martyrs à Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021.

27. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210047) : AMELIORATION DE LA RUE DE LA VERRERIE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de construire un trottoir d'un côté et créer un parking de l'autre côté à la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain;
Considérant que ce projet rentre dans la première partie de la rénovation et de l'aménagement autour du quartier de la Verrerie ; que cette rénovation permettra notamment de créer une zone de délestage et de favoriser la mobilité douce en offrant un cheminement piéton de qualité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue de la Verrerie ;
Considérant que le montant total du marché s'élève à 149 538,76 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 421/731/60 par emprunt et fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021 ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève à 149 538,76 EUR TVAC, ayant pour objet l'amélioration de la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021.

28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210017) : INSTALLATION DU WIFI DANS LES ECOLES COMMUNALES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que les écoles sont de plus en plus souvent sollicitées via la numérique et que l'utilisation des tableaux blancs interactifs augmente ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'installation du Wifi dans les écoles communales de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation du Wifi dans les écoles communales ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 92 500 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 722/742-53 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er mars 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er mars 2021 et transmis par celle-ci en date du 5 mars 2021;
Considérant l'avis du service Interne de prévention du 22 février 2021 annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 92 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation du Wifi dans les écoles communales.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 2021XXXX) : MISSIONS D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET DE COORDINATION SECURITE-SANTE RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA RUE DU MARECHAL A BAUDOUR - "IN HOUSE" : RECOURS AUX SERVICES DE L'INTERCOMMUNALE IDEA :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3°, L1512-3 et suivants et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 30 ;
Vu la Circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, Provinces, Régies Communales et Provinciales Autonomes et Intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant que la Ville est associée à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville souhaite procéder aux études relatives à l'amélioration de la rue du Maréchal à Baudour ;
Considérant que, dans ce cadre, la Ville souhaite recourir aux services de l'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;
Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House » ;
Considérant que cette directive a été transposée dans la Loi du 17 juin 2016 ; que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant que l'Intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;
Considérant que les membres des organes de décision de l'Intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'Intercommunale ;
Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'Intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;
Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30 § 3 de la Loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que l'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;
Considérant que l'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics ; que les missions exercées par l'IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées ; que celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage ;

Considérant que les extraits des statuts de l'Intercommunale annexés à la présente délibération et les comptes annuels consultables sur le site de la Banque Nationale de Belgique, démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef de l'IDEA ;
Considérant que la Ville peut donc recourir aux services de l'Intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;
Considérant les services de l'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;
Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration de l'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 160 000 EUR TVAC ;
Considérant qu'une offre sera demandée à l'IDEA ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire de l'année 2021, en modification budgétaire n° 1, à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous réserve d'inscription des crédits lors de la modification budgétaire n° 1 de l'année 2021, pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives aux travaux d'amélioration de la rue du Maréchal à Baudour.
Article 2. - De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In House », une offre pour ces prestations auprès de l'Intercommunale IDEA.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 mars 2021 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

30. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) : RAPPORTS FINANCIERS PCS ET ARTICLE 20 (ANNEE 2020) - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant que les rapports financiers 2020 du PCS et de l'Article 20 doivent être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 31 mars 2021 ;
Considérant la pleine justification du PCS, soit 329 187,16 EUR sur les 274 083,78 EUR de subvention ;
Considérant la dérogation accordée par la DiCS pour la prise en compte du montant de 4 040,35 EUR sur l'exercice 2020 suite à la remise tardive, par une association conventionnée Article 20, de la déclaration de créance afférente ;
Considérant la justification de l'Article 20 de 11 392,58 EUR sur les 14 658,38 EUR de subvention ;
Considérant que cette justification est supérieure aux 75 % (10 993,79 EUR) d'avance perçue, il n'y aura pas lieu de procéder au remboursement auprès de la Région wallonne ;

Considérant que les rapports financiers 2020 du PCS et de l'Article 20 ont été soumis au Collège communal en date du 9 mars 2021,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver le rapport financier 2020 du Plan de Cohésion Sociale
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le rapport financier 2020 de l'Article 20 avec dérogation de la DiCS.

31. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) : RAPPORT D'ACTIVITE 2020 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant le courrier de la DiCS du 21 janvier 2021 rappelant les modalités pratiques pour les rapports d'activité et financiers 2020, ainsi que la/les modification(s) de Plan 2021 ;
Considérant que le rapport d'activité 2020 doit être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 31 mars 2021 ;
Considérant que les ajustements apportés au "tableau de bord" sont des modifications mineures, à savoir : actualisation des données, corrections de valeurs pour des indicateurs, etc ...,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver le rapport d'activité 2020 du Plan de Cohésion Sociale.

32. STAGES "ACTION JEUNES" : MODIFICATION DU REGLEMENT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement des stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre d'"Action Jeunes" adopté tel que modifié par le Conseil communal en date du 24 avril 2017 ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 19 janvier 2021 sur la modification de la règlementation "Action Jeunes" ;
Considérant qu'en raison de l'évolution du coût de la vie, les associations culturelles et sportives ont de plus en plus de difficultés à organiser des stages "Action Jeunes" aux tarifs fixés par la Ville ;
Considérant que certaines associations ont émis le souhait d'organiser une garderie pour faciliter l'accès aux stages ;
Considérant qu'il convient de sanctionner les associations qui ne sont pas en ordre de reconnaissance ou qui ne respectent pas la règlementation "Action Jeunes" ;
Considérant que les antennes communales (l'ASBL Saint-Ghislain Sports, le Foyer culturel, le Syndicat d'initiative) devraient pouvoir organiser plus de 2 stages par an si l'enveloppe budgétaire le permet ;
Considérant que les stages "Action Jeunes" permettent à un maximum d'enfants de l'Entité de bénéficier d'activités d'émancipation,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le règlement "Action Jeunes" tel que modifié :

Réglementation des stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'Action Jeunes

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les stages sportifs, éducatifs, culturels… à finalité sociale portant le label « Action Jeunes » bénéficient d'une réduction de prix de 50% sur leur coût (tel que précisé à l'art. 5 §1a) avec un maximum de 25 EUR de remboursement par semaine entière.

Les stages Action Jeunes sont organisés exclusivement pendant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

§1 Les stages Action Jeunes sont réservés aux enfants âgés entre 2,5 et 18 ans répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

- domiciliés dans l'Entité
- de parents divorcés dont au moins un des deux est domicilié dans l'Entité
- du personnel communal et assimilés (Foyer culturel (FC), Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports (SGS), police de proximité locale, service Incendie local)
- de Maisons maternelles et/ou institutions reconnues par le Service d'Aide à la Jeunesse situées dans l'Entité (exemples : Kangourou, Bivouac, etc.)

§2 La réduction Action Jeunes s'applique à maximum 50 enfants, visés à l'art. 2 §1, par stage complet.

ARTICLE 3 : PROCEDURE

§1 Les demandes de stages doivent parvenir par courrier ou mail au service SCORE (Sports/Communication/Relations extérieures) au moyen du formulaire transmis en début d'année sous peine de nullité et ce, au plus tard pour la date limite définie pour chaque période de stage.

§2 Les demandes de stages qui arrivent hors délais sont traitées par ordre d'arrivée au Secrétariat communal, le cachet de la poste faisant foi, et dans les limites du budget restant.

§3 Dans tous les cas, les projets de stages doivent être rentrés au plus tard 3 mois avant leur déroulement sous peine de non-recevabilité.

ARTICLE 4 : SECURITE

§1 Le nombre de participants est limité à 12 enfants pour 1 animateur.trice culturel.le. Les normes ADEPS spécifiques à chaque discipline sportive sont d'application pour les stages sportifs.

§3 L'association s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité physique des stagiaires et respecter les éventuelles mesures sanitaires selon les protocoles élaborés par les autorités compétentes (ex. FWB, etc.).

ARTICLE 5 : COUT

§1a Le coût du stage ne pourra dépasser :

- 30 EUR pour un stage de 5 demi-journées
- 50 EUR pour un stage de 5 journées entières

Selon leurs possibilités, les associations sont encouragées à proposer un tarif inférieur. Elles sont aussi invitées à tenir compte (au cas par cas) de l'aspect social et de fratries.

§1b En cas de dépassement du montant du stage (tel que précisé à l'art. 5 §1a) sollicité par une association, une tolérance est envisageable mais non encouragée. Si tel est le cas, le montant maximal à ne pas dépasser sera de :

- 35 EUR pour un stage de 5 demi-journées
- 65 EUR pour un stage de 5 journées entières

Dans ce cas de figure, l'intervention communale « Action Jeunes » ne pourra dépasser le montant maximal autorisé, soit le remboursement de 25 EUR maximum pour une semaine de stage.

§2 Les associations qui le désirent peuvent proposer une garderie avant ou après les 4 ou 8 heures de stage prévues. Celle-ci est limitée à 2 heures maximum par jour. Un montant de 1,50 EUR/heure peut être réclamé aux parents. Les frais de garderie ne sont pas compris dans le prix du stage.

§3 Le repas éventuel, sain de préférence, n'est pas compris dans le prix du stage. Ce repas ne peut en aucun cas revêtir un caractère obligatoire et ne peut excéder 5 EUR par jour.

§4 Les enfants doivent bénéficier d'un accès gratuit à une hydratation régulière. Une petite collation saine est encouragée.
§5 Le prix du stage renseigné par les associations dans leurs supports de communication doit être exclusivement celui fixé dans la présente règlementation. Les frais de repas ou de garderie doivent être mentionnés séparément.
Pour rappel : la philosophie d'Action Jeunes est de permettre à un maximum d'enfants de l'Entité de bénéficier d'activités d'émancipation dans les domaines de la culture et des sports. Dans ce cadre, les infrastructures communales sont mises gratuitement à disposition des associations.

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMUM ET DUREE DES STAGES

§1 Chaque association, à l'exception de la Ville et de ses antennes communales (Saint-Ghislain Sports, Foyer culturel), peut organiser, dans le cadre d'Action Jeunes, au maximum DEUX stages par an, ouverts à toute la population, dans les limites du budget disponible. La Ville veillera à une répartition harmonieuse des différentes disciplines en fonction des infrastructures disponibles.
§2 Les stages organisés dans une infrastructure communale en dehors du cadre d'Action Jeunes en respectent également les règles en termes de coûts, de durée et d'encadrement.
§3 La durée des stages est de 5 jours d'affilée (journées entières ou demi-journées), excepté si la période comprend un/des jours fériés. Dans ce cas, le prix du stage doit être adapté (déduction de 6 EUR/ demi-journée, de 10 EUR/journée entière).
§4 La journée entière de stage dure 8 heures (6 heures d'activités minimum avec possibilité d'une garderie gratuite avant et après pour le temps restant).
La demi-journée dure 4 heures (3 heures d'activités minimum avec possibilité d'une garderie gratuite avant et/ou après le temps restant).

Nouvel article :

ARTICLE 7 : TYPES DE STAGES

§1 Les stages doivent être organisés dans la discipline/l'activité principale pour laquelle l'association a été reconnue par la Ville, y compris les stages de type « psychomotricité ».
§2 A l'exception de Saint-Ghislain Sports, l'organisation de stages de type « multisports » et de psychomotricité générale est interdite. Toutefois, une demi-journée récréative "multisports", incluse dans le prix, peut avoir lieu une fois durant la semaine de stage et ce, uniquement pour des stages de journées entières.

ARTICLE 8 : FORMATION DE L'ANIMATEUR.TRICE

L'animateur.trice sera reconnu.e, soit par le service Animations de la Province de Hainaut, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou attestera d'une formation ou d'une expertise dans le domaine visé par le stage. Les attestations seront jointes à la demande de stage.

ARTICLE 9 : LISTE

Une liste nominative (nom, adresse, n° de tél.) des participants doit être adressée à la Ville au plus tard à la fin du stage pour vérification des adresses.

ARTICLE 10 : VERIFICATIONS

§1 Pour être autorisée à organiser un stage Action Jeunes, l'association doit impérativement être en ordre de reconnaissance (dossier de subside dûment complété et signé, et renvoyé dans les délais impartis).
§2 Une personne mandatée par la Ville sera chargée de vérifier la fréquentation du stage, le respect des normes d'encadrement ainsi que la qualification des encadrants.
§3 Le/la responsable du stage présent.e sur place lors du passage de la personne mandatée par la Ville contresignera le rapport de contrôle.

Nouvel article :

ARTICLE 11 : SANCTIONS

§1 L'association qui, au moment de l'introduction de sa demande de stage Action Jeunes, n'est pas en ordre de reconnaissance dispose de 15 jours pour régulariser sa situation. A défaut, l'organisation du stage lui sera d'office refusée par le Collège communal.
§2 L'association qui ne respecte pas les clauses du présent règlement ne sera pas autorisée à organiser de stage Action Jeunes pendant une période d'un an, à dater de la fin du stage concerné.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

§1 Toute publicité réalisée en dehors du service Communication de la Ville devra être approuvée par celui-ci et mentionnera le soutien et le logo officiel de la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de l'opération Action Jeunes.

§2 La publicité prise en charge par la Ville ne pourra être garantie que pour les demandes de stages introduites dans les délais visés à l'article 3.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

§1 L'association organisatrice du stage s'engage à prendre en charge la couverture RC et Accidents corporels pour les nouveaux stagiaires (non affiliés), pendant la durée du stage.

§2 Elle prendra ses dispositions pour assurer la sécurité des utilisateurs et maîtrisera l'utilisation du défibrillateur présent dans l'infrastructure ou à proximité.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

§1 Les demandes seront acceptées dans les limites de l'inscription budgétaire annuelle communale.

§2 Le Conseil délègue au Collège la possibilité de statuer sur toute demande particulière qui dérogerait aux règles ci-avant définies, par décision dûment motivée.

§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

33. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PLAN DE PILOTAGE DU GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN - VALIDATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, modifié par le Décret du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Considérant le volet "cadre réglementaire" du Vademecum relatif à l'élaboration du Plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant que le groupe scolaire de Douvrain est entré dans la deuxième phase du dispositif d'élaboration des Plans de pilotage ;

Considérant que les Plans de pilotage reposent sur des objectifs d'amélioration assortis d'indicateurs et de valeurs de référence ainsi que les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration ;

Considérant qu'une fois le projet de Plan de pilotage rédigé, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) et du Conseil de participation puis à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Plan de pilotage est ensuite présenté par le Directeur d'école au Délégué au contrat d'objectifs ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé, en séance du 28 septembre 2020, la première version du Plan de pilotage du groupe scolaire susmentionné, après avoir été soumis à l'avis de la COPALOC et du Conseil de participation comme le prévoit la réglementation ;

Considérant que ce jet a alors fait l'objet de recommandations par le Délégué au contrat d'objectifs (DCO) ;

Considérant que le Plan de pilotage a été adapté en fonction des recommandations faites ;

Considérant que le Plan de pilotage a été soumis pour avis au Conseil de participation du groupe scolaire de Douvrain en séance du 1er mars 2021 ;

Considérant que ce dernier a émis un avis favorable sur ledit Plan tel que présenté, moyennant :

- des précisions qui ont été apportées sur les actions poursuivies au sein des implantations en fonction du public ciblé et sur les intervenants dans la prévention et la prise en charge des discriminations et violences
- l'ajout de la mention relative à l'intervention financière de l'Association des parents dans l'achat de mobilier, livres, abonnements de presse et dessins au sol ;

Considérant que le Plan a également été soumis pour avis à la COPALOC en date du 8 mars 2021 ;

Considérant que cette dernière a émis des remarques suite auxquelles la Direction a adapté ledit Plan :
- page 9, concernant la phrase relative aux méthodes de travail pour le fonctionnement de l'enseignement en immersion : *"Pour la sécurité de ce programme, un travail d'équipe est indispensable. Chaque semaine, les concertations entre les titulaires francophones et les titulaires anglophones sont souvent informelles. Elles ont lieu pendant les récréations, le soir, ...* ***dans le respect du temps de travail collectif****"*
- page 13, concernant la phrase relative à l'accueil et l'accompagnement des nouveaux enseignants :
"Le titulaire absent communique ***volontairement*** *avec son/sa remplaçant(e) sur les matières qui devront être travaillées durant la période de son absence"*
- page 45, concernant la phrase relative au partenariat et à la collaboration avec les parents :
"Les enseignants rencontrent les parents quand ils le jugent nécessaire ou à la demande de ceux-ci, ***moyennant une prise de rendez-vous préalable****",*
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De valider le Plan de pilotage du groupe scolaire de Douvrain.

34. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PLAN DE PILOTAGE DU GROUPE SCOLAIRE DU GRAND JARDIN - VALIDATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, modifié par le Décret du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;
Considérant le volet "cadre réglementaire" du Vademecum relatif à l'élaboration du Plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);
Considérant que le groupe scolaire du Grand Jardin est entré dans la deuxième phase du dispositif d'élaboration des Plans de pilotage ;
Considérant que les Plans de pilotage reposent sur des objectifs d'amélioration assortis d'indicateurs et de valeurs de référence ainsi que les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration ;
Considérant qu'une fois le projet de Plan de pilotage rédigé, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) et du Conseil de participation puis à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;
Considérant que le Plan de pilotage est ensuite présenté par le Directeur d'école au Délégué au contrat d'objectifs ;
Considérant que le Conseil communal a approuvé, en séance du 28 septembre 2020, la première version du Plan de pilotage du groupe scolaire susmentionné, après avoir été soumis à l'avis de la COPALOC et du Conseil de participation comme le prévoit la réglementation ;
Considérant que ce jet a alors fait l'objet de recommandations par le Délégué au contrat d'objectifs (DCO) ;
Considérant que le Plan de pilotage a été adapté en fonction des recommandations faites ;
Considérant que le Plan de pilotage a été soumis pour avis au Conseil de participation du groupe scolaire du Grand Jardin en séance du 1er mars 2021 ;
Considérant que ce dernier a émis un avis favorable sur ledit Plan tel que présenté;
Considérant que le Plan a également été soumis pour avis à la COPALOC en date du 8 mars 2021 ;
Considérant que cette dernière a émis des remarques suite auxquelles la Direction a adapté ledit Plan :
- suppression, à la page 26, de la phrase *"La Ville de Saint-Ghislain met à disposition des budgets afin de fournir gratuitement aux enfants le matériel nécessaire à leur scolarisation",*
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De valider le Plan de pilotage du groupe scolaire du Grand Jardin.

35. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PLAN DE PILOTAGE DU GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE - VALIDATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, modifié par le Décret du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;
Considérant le volet "cadre réglementaire" du Vademecum relatif à l'élaboration du Plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);
Considérant que le groupe scolaire de Tertre est entré dans la première phase du dispositif d'élaboration des Plans de pilotage ;
Considérant que les Plans de pilotage reposent sur des objectifs d'amélioration assortis d'indicateurs et de valeurs de référence ainsi que les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration ;
Considérant qu'une fois le projet de Plan de pilotage rédigé, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) et du Conseil de participation puis à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;
Considérant que le Plan de pilotage est ensuite présenté par le Directeur d'école à la Déléguée au contrat d'objectifs (DCO) ;
Considérant sa décision du 20 mai 2019 approuvant la première version du Plan de pilotage du groupe scolaire susmentionné, après avoir été soumis à l'avis de la COPALOC et du Conseil de participation comme le prévoit la réglementation ;
Considérant que ce premier jet a fait l'objet de recommandations par la Déléguée au contrat d'objectifs ;
Considérant que le Plan de pilotage a été retravaillé en fonction desdites recommandations de la Déléguée au contrat d'objectifs ;
Considérant sa décision du 21 octobre 2019 validant la deuxième proposition du Plan de pilotage, après avoir été soumis à l'avis de la COPALOC et du Conseil de participation comme le prévoit la réglementation ;
Considérant qu'après présentation à la Déléguée au contrat d'objectifs, le Plan de pilotage a dû être revu et complété afin d'être en adéquation avec les exigences du Pacte d'Excellence ;
Considérant sa décision du 16 décembre 2019 validant ledit Plan, après avoir reçu les avis favorables de la COPALOC et du Conseil de participation ;
Considérant que suite à la nouvelle analyse dudit Plan et à une rencontre entre la Directrice de zone, la Déléguée au contrat d'objectifs et l'équipe éducative, le Plan de pilotage n'a pu être contractualisé et a dû être de nouveau adapté ;
Considérant que le groupe scolaire de Tertre est dès lors entré dans un processus particulier de suivi rapproché ;
Considérant que le Plan de pilotage a été retravaillé et adapté ;
Considérant sa décision du 25 janvier 2021 approuvant le Plan de pilotage du groupe scolaire susmentionné, après avoir été soumis à l'avis de la COPALOC et du Conseil de participation comme le prévoit la réglementation ;
Considérant que suite à une réunion avec les équipes éducatives, la DCO et la Directrice de zone, il s'avère que quelques modifications doivent encore être apportées au Plan de pilotage ;
Considérant qu'il y a eu lieu de modifier les écritures de 2 points :

- les pratiques collaboratives
- le plan de formation ;

Considérant que le plan a été soumis pour avis au Conseil de participation du groupe scolaire de Tertre en séance du 1er mars 2021 ;
Considérant que ce dernier a émis un avis favorable au plan tel que présenté ;
Considérant que le plan a également été soumis pour avis à la COPALOC en date du 8 mars 2021 ;

Considérant que cette dernière a émis un avis favorable au plan tel que présenté,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De valider le Plan de pilotage du groupe scolaire de Tertre.

36. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

37. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "PROPOSITION DE MOTION VISANT A SOUTENIR UNE PROPOSITION DE REPARTITION PLUS EQUILIBREE DU BUDGET DEGAGE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE POUR RENOVER LES BATIMENTS SCOLAIRES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande du groupe "Osons !" d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne l'adoption d'une motion intitulée "Proposition de motion visant à soutenir une proposition de répartition plus équilibrée du budget dégagé dans le cadre du plan de relance pour rénover les bâtiments scolaires" :
"Le conseil communal réuni en séance publique :
Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;
Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;
Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;
Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de recréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants.
Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissement durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;
Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;
Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;
Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ;
Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution, ce qui permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires ;
Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;
Considérant que cette perte potentielle de financement entrainerait pour notre commune un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires ;
Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;
Par …….. voix POUR, ……. voix CONTRE, ……. ABSTENTIONS
Décide :
Art. 1er - De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires
Art. 2 - De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener
Art. 3 - De demander instamment au Gouvernement de la communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves
Art. 4 - D'exiger un cadastre des besoins, tout réseau confondu, soit mis à jour. Car celui-ci est essentiel pour jauger de la pertinence des moyens et de leur répartition
Art. 5 - De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française" ;
Considérant que la Ville, en tant que Pouvoir Organisateur, est très attentive à une juste répartition des moyens consacrés ;
Considérant qu'un projet de Décret visant l'intégration des montants alloués dans le budget des Programmes Prioritaires de Travaux sera prochainement examiné au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant dès lors qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte proposé soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Finances, des Régies et du Logement.

38. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION RELATIVE AU VIVRE-ENSEMBLE DANS LES ZONES RURALES ; ADOPTION D'UNE CHARTE DE LA RURALITE ET DE LA CONVIVIALITE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande du groupe "Osons !" d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne l'adoption d'une motion intitulée "Motion relative au vivre-ensemble dans les zones rurales ; adoption d'une charte de la Ruralité et de la Convivialité" :
*"**Le conseil communal réuni en séance publique,***
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'étalement urbain, résultant de la périurbanisation, processus entrainant une transformation des espaces ruraux ;
Considérant l'évolution constante de l'activité agricole ;
Considérant les fonctions attribuées à la Campagne, fonctions résidentielle, économique et de loisir ;
Considérant les règles du Vivre-ensemble qui, adoptées, garantissent l'équilibre dans la cohabitation ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de tous nos concitoyens de promouvoir ces règles du Vivre-ensemble et que la Ville joue un rôle fondamental dans cette promotion ;
Décide : par ..... voix POUR, ... CONTRE, ... ABSTENTION(S) :
- Art.1. D'adopter la Charte de la Ruralité et de la Convivialité suivante :
Charte de la Ruralité et de la Convivialité
- Je suis un citoyen respectueux :

- *Je ne jette pas mes déchets dans la nature, en ce compris les canettes aux abords des prairies dans lesquelles paisse le bétail ;*
- *Je ne circule pas en véhicule motorisé ni dans les champs, ni les prairies, ni sur les sentiers qui me sont interdits ;*
- *Je tiens acquis que, même s'il n'y a pas de clôtures ou de panneaux, un champ est une propriété privée où je n'ai pas le droit de me promener, ni de cueillir quoi que ce soit sans autorisation de l'exploitant agricole, je ne touche pas au matériel agricole laissé sur place ;*
- *Si je promène mon chien, je tiens celui-ci en laisse, en particulier pour protéger le gibier champêtre ;*
- *Je m'intéresse à la production de céréales, des oléagineux et protéagineux qui sont cultivés sur la même commune et le cas échéant, j'entre en contact avec l'agriculteur dans la mesure de sa disponibilité pour mieux comprendre don travail et le cycle végétal ;*
- *J'adopte une conduite douce sur les routes de campagne et fais preuve de patience quand je suis un charroi ;*
- *Si je vis près d'une exploitation agricole, je considère les bruits d'animaux, les odeurs d'animaux ainsi que les activités journalières liées à l'objet de l'exploitation comme troubles de voisinages normaux.*

- Je suis un agriculteur responsable :

- *Je travaille dans le strict respect de la réglementation, tout particulièrement dans l'utilisation rigoureuse des produits phytosanitaires (doses, sites et époques d'épandage...) ;*
- *Je tiens compte de la météo, et notamment des vents, lorsque j'entretiens mes cultures et je prends toutes les précautions possibles pour éviter la dérive des intrants ;*
- *Je m'engage à limiter autant que possible les nuisances sonores et olfactives, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;*
- *Je respecte, pour le stockage des tas de fumier, les distances imposées : à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un égout. Aussi, je ne dépose pas deux années de suite au même endroit ;*
- *Lorsque je me déplace avec des engins agricoles encombrants, je prends toutes les précautions nécessaires pour ne pas pas trop gêner la circulation et assurer la sécurité des usagers ;*

- *Je communique le calendrier des travaux agricoles :*

Calendrier des travaux agricoles

Janvier	✔				
Février	✔				
Mars	✔	✔			
Avril	✔	✔	✔		
Mai	✔	✔	✔	✔	
Juin	✔	✔	✔	✔	✔
Juillet	✔	✔	✔	✔	✔
Août	✔	✔	✔	✔	✔
Septembre	✔	✔	✔	✔	✔
Octobre	✔	✔	✔	✔	✔
Novembre	✔	✔	✔	✔	
Décembre	✔				

Art.2. De mandater le Collège communal pour assurer la communication et la diffusion de cette charte en utilisant les outils et canaux adéquats et optimaux" ;
Considérant que l'Administration communale travaille à l'élaboration d'une charte articulée autour du "bien vivre ensemble" ;
Considérant que celle-ci se veut plus "généraliste" et s'applique à tout type de zone ;
Considérant que la charte proposée semble, quant à elle, viser plus particulièrement les zones agricoles ;
Considérant dès lors qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte proposé soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal.

Le Conseil se constitue à huis clos.